

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
Sté GRES PRODUCTIONS à ECHEMIRE

D3 - 95 - n° 982 bis

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la Société GRES PRODUCTIONS, dont le siège social est route de Jarzé à ECHEMIRE, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication de parfums, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 21 février au jeudi 23 mars 1995 inclus sur la commune d'ECHEMIRE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ECHEMIRE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 22 mai 1995 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 22 mai 1995 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 1er juin 1995 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er -

La société GRES PRODUCTION, dont le siège social est 14 rue Beffroy à NEUILLY (92200), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé au lieu-dit "Bellevue" à ECHEMIRÉ les installations suivantes :

ACTIVITE	NUMERO DE NOMENCLATURE	AS / A / D	volume d'activité
Dépôt aérien de 200 m ³ de liquides inflammables de 1ère catégorie	253/1430	A	200 m ³ en aérien et 16 m ³ en 1 cuve enterrée
Installation de remplissage de liquides inflammables de 1ère catégorie dont le débit maximum équivalent est supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1434.1.b	D	débit maximum : 1,6 m ³ /h
Entrepôt couvert d'un volume supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ pour le stockage de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t.	1510.2	D	volume 10 000 m ³ environ
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 10 kW.	2925	D	

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la fabrication et le conditionnement de produits de parfumerie contenant de l'alcool.

Il comprend :

- stockage enterré d'alcool éthylique à 96° GL en une cuve de 16 m³ ;
- un atelier de fabrication où sont effectués les mélanges d'alcool et de concentrés, la macération, la réfrigération, la filtration et le stockage de ces mélanges titrant plus de 60° GL. Cet atelier abrite un ensemble de cuves pour un volume total de 200 m³ et d'un volume unitaire compris entre 500 et 5 000 l ;

- un atelier de conditionnement équipé de 8 lignes de conditionnement sous vide d'un débit maximum de 200 l/h par ligne ;
- un entrepôt de 900 m² pour le stockage des produits finis ;
- un entrepôt de 2 500 m² pour le stockage des emballages vides .

2.2 – Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 – Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- l'arrêté du 1er mars 1993 modifié du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

2.4 – Réglementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A – Dispositions générales

3.A.1 – Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 – L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.A.3 – L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.A.4 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

3.A.5 – L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6 – Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois suivant cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

3.A.7 – Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.B – Aménagement des installations

3.B.1 – Les éléments de construction de l'atelier de fabrication présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré minimum 2 heures ,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- stabilité au feu de la charpente 1 heure,
- les portes donnant sur d'autres locaux sont coupe-feu de degré minimum 1 heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur. Toutes les portes de l'atelier sont équipées d'un système d'ouverture anti-panique non condamnable de l'extérieur.

3.B.2 – Les ateliers de fabrication et de conditionnement ne sont surmontés d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Ils ne commandent ni un escalier ni un dégagement quelconque.

3.B.3 – L'atelier de conditionnement est séparé des autres locaux par des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures.

3.B.4 – Les ateliers sont largement ventilés de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

3.B.5 – Les cuves de stockage et d'emploi de liquides inflammables ainsi que les appareils de conditionnement sont reliés à une prise de terre de résistance inférieure à 20 ohms.

3.B.6 – Les canalisations de remplissage des cuves de l'atelier de fabrication ainsi que les canalisations d'alimentation de lignes de conditionnement sont équipées de vannes placées à l'extérieur de l'atelier de fabrication.

Pour les vannes à commande manuelle, l'accès doit demeurer toujours libre. Les vannes à commande électrique ou pneumatique doivent se mettre en position fermée lors de toute interruption de la source d'énergie.

3.C – Exploitation des installations

3.C.1 – La quantité de liquides inflammables présents dans l'atelier de conditionnement est limitée à la quantité à conditionner dans la journée.

3.C.2 – L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A – Conception des installations

4.A.1 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2 – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires et les eaux résiduaires industrielles.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.A.4 – L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

4.B – Traitement des effluents

4.B.2 – L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la consommation en eau de son établissement.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 – L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les émissions atmosphériques et notamment les récipients dans lesquels sont stockés ou utilisés des liquides inflammables sont normalement maintenus fermés.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.2 – Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 – L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	Type de ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuIt de 22 h à 6 h
En limite de propriété	zone rurale comportant des écarts ruraux à proximité d'une route à trafic assez important	60	55	50

6.5 – Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 – L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.3 - A compter du 22 juillet 1995 les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage de l'établissement sont le recyclage ou la valorisation. A cette fin l'exploitant peut

- procéder lui-même à leur valorisation dans des installations agréées conformément au décret du 13 juillet 1994 susvisé ;
- les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée ;
- les céder par contrat à un intermédiaire régulièrement déclaré auprès du préfet.

7.4 - L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.5 - Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe 1.

ARTICLE 8 - SECURITE - INCENDIE

8.1 -L'interdiction de fumer, d'apporter du feu nu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée de façon aisément lisible à l'entrée de l'établissement, des ateliers de fabrication et conditionnement.

8.2 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'usage de feu nu ou engendrant des points chauds ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il a nommément désignée à cet effet.

8.3 - Les installations doivent être protégées contre la foudre au plus tard le 27 février 1999 par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'étude préalable à la mise en place de cette protection sera adressée à l'inspecteur des installations classées au moins un an avant l'échéance fixée ci-dessus.

8.4 - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du ministre de l'environnement et du cadre de vie sus-visé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manières occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sus-visé.

L'atelier de fabrication est obligatoirement considéré comme zone où des atmosphères explosives peuvent se produire de façon permanente ou semi-permanente.

8.5 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par :

- au moins 1 poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 et capable de débiter 60 m³/h,
- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 360 m³ accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie équipée d'une aire d'aspiration conformément aux directives du service départemental d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

8.6 - Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.7 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECHEMIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECHEMIRE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 11 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la Société GRES PRODUCTIONS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ECHEMIRE.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 1980 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire d'ECHEMIRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 1995

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

J. R. CHEDIN

Pierre SOUBELET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.